

## ITR La LOI – le plafonnement

Extrait la Loi pour le plafonnement de l'ITR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009



Bien que le montant des plafonds ne soit pas encore « légalisé » puisqu'ils le seront par des Décrets d'application de par la Loi, on peut se baser sur les différents écrits : exposé des motifs de la réforme présenté en Conseil des Ministres, document de synthèse du Secrétariat à l'Outre-Mer, déclarations de Y.JEGO au Sénat et à l'Assemblée Nationale.

Le plafond sera différent ainsi que son évolution éventuelle en fonction de la date à laquelle la première pension sera versée.

► Les retraités pensionnés d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui bénéficient de l'ITR. Pour calculer l'ITR annuel prendre la première ligne (voir en fin d'article Net ou Brut) du dernier bulletin de pension dans la colonne « rappel », la somme inscrite sous IND. TEMPORAIRE doit être multipliée par 12.

- Ceux dont l'ITR annuelle est inférieure à 10.000€, rien ne changera en valeur « absolue ». Ce montant est bloqué et donc il apparaîtra « à vie » sur les bulletins de pension à venir.

- Ceux dont l'ITR annuelle est supérieure à 10.000€, ce montant sera progressivement ramené à 10.000€ en 10 ans. Par exemple si cette ITR est actuellement de 12.000€ le surplus de 2.000€ sera progressivement diminué à raison de moins 200€ chaque année soit 11.800€ en 2009, 11.600€ en 2010, 11.400€ en 2011,..... 10.000€ en 2018. Ce dernier montant est bloqué et donc la somme de 833,33€ (mensuelle) apparaîtra « à vie » sur les bulletins de pension. Pendant 10 ans la valeur absolue de la pension (NET PAYÉ) diminuera.

► Les retraités pensionnés entre 2009 et 2018 qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ITR.

Le montant annuel de cette ITR sera de 8.000€. Ce dernier montant est bloqué et donc la somme de 666,66€ (mensuelle) apparaîtra « à vie » sur les bulletins de pension.

► Les retraités entre 2019 et 2028 qui rempliront les conditions pour toucher l'ITR. Selon l'année de départ à la retraite ils toucheront une ITR dont le montant annuel sera dégressif de 800€ par année sur 10 ans : En 2019 : 7.200€ (600/mois), 2020 : 6.400 € (533,33/mois),...2027 : 800€ (66,66/mois). Ces montants sont bloqués et donc la somme mensuelle correspondante apparaîtra « à vie » sur les bulletins de pension.

► Les retraités à partir de 2028 ne toucheront plus d'ITR.

Le dernier alinéa de l'article 63 de cette Loi dispose :

*Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.*

Ce régime de retraite complémentaire devrait se faire sur la base de « cotisations » sur les éléments constituant les majorations de salaire (indemnité de vie chère et peut-être aussi l'index de correction). On reste pour l'instant dans le domaine de l'hypothèse.

### Quelques remarques

**Concernant le plafonnement** on est dans le **domaine du réglementaire** (donc du Décret) et non pas du domaine de la Loi. Ce qu'un règlement (donc un Décret) institue facilement, il peut le défaire aussi facilement, il suffit d'une communication en conseil des ministres sur un coin de table, de recueillir les signatures des ministres concernés

(dont ceux du Budget et de la Fonction Publique) avant de publier au JO, et ainsi revoir le montant du plafond.

Dans la présentation ci-dessus « montant bloqué à vie » est donc une notion variable, ce qui est bloqué c'est le plafond du moment tel qu'indiqué dans le décret, rien n'empêchera un gouvernement de le faire varier à la baisse (à la hausse ? ne pas rêver !).

**Montant bloqué** : cela signifie une certaine valeur absolue au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le plafonnement de l'ITR à 8.000 euros avec un taux d'inflation de 3% (indice INSEE de septembre 2008) n'aura plus qu'une valeur de 5.950 euros en 2018 (en euros constant) et 4.400 en 2028, il y a donc bien perte de pouvoir d'achat.

**Net ou Brut, le montant du Plafond** : la question avait été posée sur le blog de Y.JEGO en septembre dernier.

Le secrétaire d'état avait répondu :

<http://yvesjego.typepad.com/blog/2008/09/la-rforme-de--1.html#comments> (12eme commentaire)

a un nommé Vincent qui lui posait la question :

« *Pour vincent : les sommes sont exprimées en net* » .

Ce ne sera donc pas dans ce cas la première ligne du bulletin de pension qu'il faudra prendre en considération, mais respectivement : pour un plafond annuel 10.000€ un mensuel à 897,02€ et pour le plafond à 8.000€ un mensuel à 717,62€.

**Syndicat**  
des **Enseignants-UNSA**



**974@se-uns974.org**